



3805677

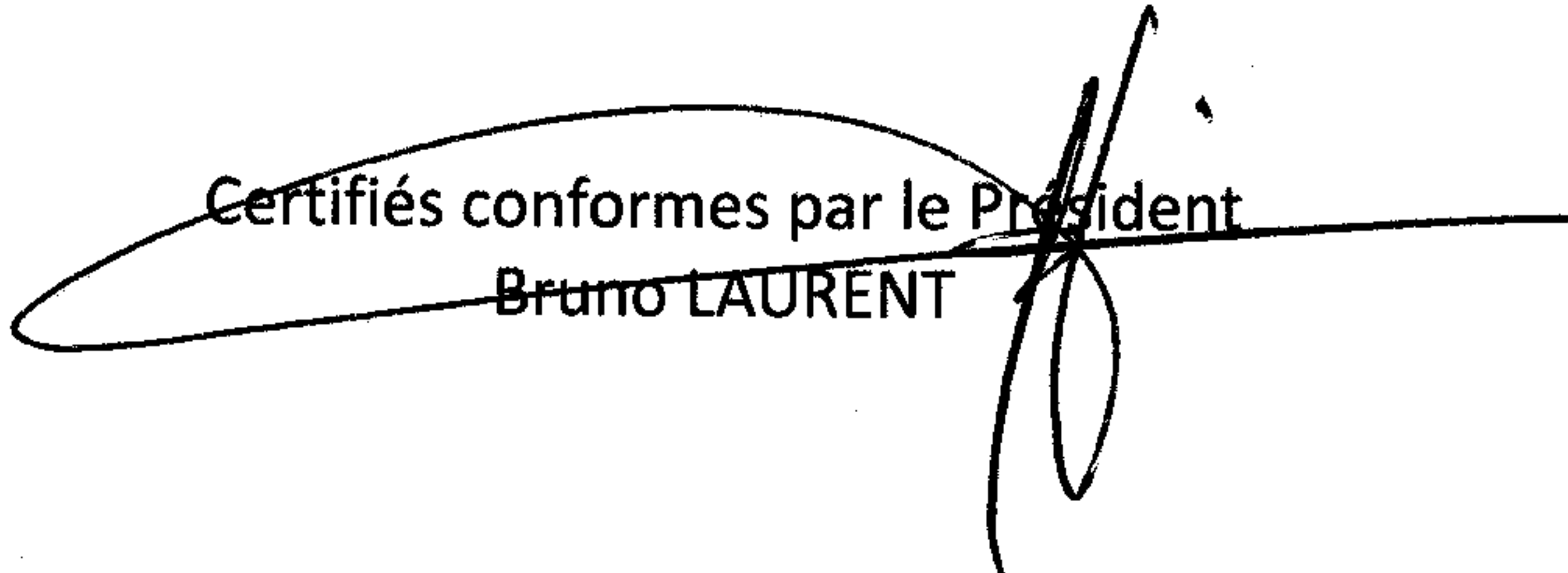
Dénomination :	HIGH CONNEXION
n° de gestion :	2008B01593
n° d'identification :	502 539 794
n° de dépôt :	A2010/013551
Date du dépôt :	24/06/2010
Pièce :	statuts mis à jour

HIGH CONNEXION
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 37 000 €
Siège Social : 11/13, rue Albert Einstein
69100 Villeurbanne
502 539 794 RCS LYON

STATUTS

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ASSOCIES
DU 28 AVRIL 2010**

Certifiés conformes par le Président
Bruno LAURENT



TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La réalisation de prestations d'étude et de travaux informatiques en vue de concevoir, de développer et de gérer des solutions multimédia, intégrant notamment les technologies internet et de téléphonie mobile,... destinées à la réalisation d'opérations de marketing opérationnel,
- La vente desdites prestations,
- L'édition, la conception, le développement, l'exploitation, la commercialisation et la distribution par tous réseaux, de services en ligne d'information de toute nature, de location de bases de données;

le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'apports, de prise de participation, de location gérance de tous biens et autres droits;

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **HIGH CONNEXION** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S."

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est : 11/13, rue Albert Einstein – 69100 Villeurbanne.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou les associés sous forme de décision extraordinaire.

Article 6 – APPORTS

A la constitution de la Société, les associés ont fait les apports suivants :

- La société HIGH CO 3.0 : une somme en numéraire totale de 18 870 €, rémunérée par 18 870 actions de catégorie A de la Société,
- La société ABYSSE : une somme en numéraire totale de 18 130 €, rémunérée par 18 130 actions de catégorie B de la Société,

soit au total, une somme en numéraire de *trente sept mille (37 000) €*, correspondant à *trente sept mille (37 000) actions* de catégories A et B, d'un (1) euro de nominal chacune, lesdites actions étant souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 7 février 2008. La somme de

18 500 € a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque HSBC Agence d'Aix-en-Provence, 10, place Jeanne d'Arc.

Le capital social a été intégralement libéré le 10 février 2010, sur autorisation du comité de direction du même jour.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente sept mille (37 000) €, divisé en trente sept mille (37 000) actions, réparties en deux catégories à savoir :

- 18 870 actions de catégorie A ;
- 18 130 actions de catégorie B.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décisions de l'associé unique ou des associés statuant dans les conditions de l'article 18.1.

Les associés ou l'associé unique selon le cas, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 10 – CESSIION DES ACTIONS - EXCLUSION

10.1 – Inaliénabilité temporaire des actions de catégorie B

A compter de leur souscription et jusqu'au 31 mars 2010, les actions de catégorie B sont inaliénables par quelque moyen que ce soit.

Mention est faite de cette inaliénabilité dans les comptes d'associés tenus par la Société.

10.2 – Droit de préemption

A compter de l'expiration du délai d'inaliénabilité prévu au paragraphe 10.1 du présent article, sont libres :

- 1° - les cessions d'actions effectuées par un associé à un autre associé ;
- 2° - les cessions d'actions par un associé à une société :
 - a) Dont cet associé détient, directement ou indirectement, plus de 50% du capital et des droits de vote de cet associé,
 - ou**
 - b) Qui détient, directement ou indirectement, plus de 50% de son capital et de ses droits de vote de cet associé.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, le projet de cession en indiquant, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, et, s'il s'agit d'une personne physique, l'identité et l'adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification écrite au cédant et au président au plus tard dans les quinze (15) jours de la notification émanant du cédant.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze (15) jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

À défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

10.3 – Cession et transmission des actions

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la Société tient à cet effet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justifications de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des associés.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

10.4 - Offre d'un tiers portant sur 100 % du capital et des droits de vote

- (a) A compter du 1^{er} juillet 2012, si un ou plusieurs associés détenant ensemble la majorité du capital (le "Groupe Cédant") reçoivent de tout tiers (l'"Acquéreur") une offre d'acquisition portant sur la totalité du capital de la Société (« l'Offre »), et que le Groupe Cédant souhaite accepter l'Offre et contraindre ainsi les autres titulaires d'actions de la société (le "Groupe Minoritaire") à céder leurs actions avec eux, ils adresseront au Groupe Minoritaire une notification de proposition de cession commune (la "Notification de Proposition de Cession") par lettre recommandée AR, en indiquant leur intention de se prévaloir des stipulations du présent article.
- (b) Le Groupe Cédant aura la faculté d'exiger de tous les titulaires d'actions du Groupe Minoritaire, sauf pour eux à exercer leur droit de préemption tel que visé à l'article 10.3 des statuts, qu'ils cèdent à l'Acquéreur pressenti toutes leurs actions, aux prix, termes et conditions de l'Offre de l'Acquéreur reçue et décrite dans la Notification de Proposition de Cession.
- (c) Les titulaires d'actions du Groupe Minoritaire ne seront toutefois tenus de céder leurs actions conformément à ce qui précède qu'à condition que :
 - (i) le Groupe Cédant ait informé par écrit les titulaires d'actions du Groupe Minoritaire de sa décision de se prévaloir de la faculté ici stipulée dans la Notification de Proposition de Cession ;

et

- (ii) l'acquisition de la totalité des actions par l'Acquéreur soit réalisée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de remise de la Notification de Proposition de Cession.
- (d) Le Groupe Minoritaire remettra à l'Acquéreur, contre paiement du prix, tous ordres de mouvement et documents nécessaires pour opérer transfert de propriété des actions, dûment complétés et signés, et la société apportera toute assistance pouvant s'avérer utile pour faciliter l'acquisition de la totalité des actions par l'Acquéreur.
- (e) Pour le cas où le Groupe Cédant aurait exercé ses droits au titres des présentes dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où tout membre du Groupe Minoritaire serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du présent article, le Groupe Cédant pourra consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation le prix des actions concernées. Dans ce cas, la simple remise à la société de la lettre d'exercice de ses droits par le Groupe Cédant et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

10.5 – Exclusion

En cas :

- (i) d'exercice par un associé titulaire d'actions de catégorie B d'une activité concurrente à celle de la Société,
- (ii) de changement de contrôle, survenant après la date de signature des présents statuts, d'une personne morale titulaire d'actions de catégorie B, le changement de contrôle s'entendant de la perte directe ou indirecte de la majorité du capital et des droits de vote et l'associé concerné devant, dès ce changement, en informer le(s) autre(s) associé(s) de la société.
- (iii) de cession de la majorité du capital et des droits de la personne morale titulaire d'actions de catégorie A, à une société exerçant une activité concurrente de celle de la Société.

(Ci-après l' « Evénement »)

Au sens du présent article l'activité concurrente est définie comme toute activité, exercée dans l'Union Européenne, de prestations d'étude et de travaux informatiques en vue de concevoir, de développer et de gérer des solutions multimédia, intégrant notamment les technologies internet et de téléphonie mobile,... destinées à la réalisation d'opérations de marketing opérationnel, à l'exception notamment (i) des activités de commerce électronique exercées par ABYSSE à la date de signature des présents statuts et (ii) des activités d'édition de services exercées avec l'accord exprès du Comité de Direction.

Dans le mois suivant la date à laquelle la société aura eu connaissance de l'Evénement, l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés, agréée ou impartie à l'intéressé, un délai d'un mois pour régulariser sa situation. À défaut de régularisation dans le délai impartie, l'assemblée générale des associés peut exclure l'intéressé, de la société.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'à la condition qu'il soit justifié de la survenance de l'« Evénement » et qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de (i) présenter ses observations et (ii) de régulariser sa situation dans le délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent.

Ses actions sont rachetées par les autres associés ou la société, à un prix calculé sur l'actif net de la société. Si l'associé exclu refuse de procéder à la cession de ses actions, le Comité de Direction ou le Président peut procéder aux formalités nécessitées par le transfert des actions. Si à l'expiration du délai de 45 jours impartie pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITE

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul membre d'entre eux, le représentant de l'indivision, considéré par elle comme propriétaire. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision ; la notification du changement du représentant de l'indivision n'aura d'effet qu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de sa notification à la Société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé de droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

I – PRESIDENT

Article 12 – NOMINATION DU PRESIDENT ET FONCTIONNEMENT

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par le Comité de Direction.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Si le mandat du Président est à durée déterminée, il expirera à l'issue de la décision de l'associé unique ou des associés qui statuera sur les comptes du dernier exercice social écoulé et devra être prise dans l'année au cours de laquelle expire ledit mandat. Il sera renouvelable sans limitation.

Le Président peut démissionner à tout moment sans préavis préalable.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à six (6) mois, il sera pourvu à son remplacement par le Comité de Direction statuant dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps maximum restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est révocable à tout moment par décision du Comité de Direction, statuant dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après. La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du Président est fixée par le Comité de Direction. Elle peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats ni à aucune limite d'âge.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée. Ces délégations prennent fin quand il vient à cesser ses fonctions.

Article 13 – ROLE ET RESPONSABILITES DU PRESIDENT

Le Président, représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sans qu'une limitation ne lui soit opposée.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est responsable envers la Société ou les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

Le Président ne peut prendre les décisions ou effectuer ou opérations visées à l'article 15 qu'avec l'accord du Comité de Direction.

II – COMITE DE DIRECTION

Article 14 – NOMINATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION

Il est institué au sein de la Société un Comité de Direction de trois membres, désignés par l'Assemblée générale des associés dans les conditions prévues à l'article 18.1 des statuts pour une période de trois ans.

Tant que le capital de la société sera détenu par HIGH CO 3.0 et ABYSSE, le Comité de Direction sera obligatoirement composé de :

- Un membre proposé par le(s) associé(s) titulaire(s) d'actions de catégorie B,
- Deux membres proposés par le(s) associé(s) titulaire(s) d'actions de catégorie A.

Ces membres sont nommés pour trois ans. Leurs fonctions ne donnent pas lieu à rémunération. Leur nomination n'entraînera ni publicité ni mention sur le KBIS de la Société.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé d'un commun accord entre ses membres.

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président ou de celle de deux tiers au moins de ses membres.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation mentionnant les principales questions à l'ordre du jour doit être faite trois jours à l'avance, par lettre, télégramme ou télex. Mais, elle peut être verbale et sans délai si tous les membres y consentent ou ratifient.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du comité par des moyens de visioconférence ou par télécommunication dans les conditions et pour les décisions prévues par la réglementation en vigueur.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par les procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 15 – POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs attribués aux associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société.

Le Président doit obtenir l'autorisation préalable du Comité de Direction statuant à la majorité de ses membres, avant de réaliser les opérations suivantes :

- Cessions et prises de participation
- Adoption du budget annuel
- Investissements, désinvestissements, non budgétés supérieurs à 50 000 €,
- Emprunts, octroi de garanties, supérieurs à 50 000 €,
- Recrutement et licenciement non budgété d'un salarié,
- Augmentation de salaire non budgétée, supérieure à 10%,
- Cessation de tout ou partie des activités,
- Création de filiale et prise de participation,
- Modification et extension significatives de l'activité,
- Nomination et révocation du Président,
- Rémunération du Président et des membres du Comité de Direction, attributions de stock options, d'actions gratuites, bons, ...

Le Président devra tenir à la disposition du Comité de Direction et des membres toute information qu'il jugera nécessaire et notamment, lui fournira au moins trimestriellement une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces conventions ne donnent pas lieu à la rédaction d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes.

2. Pluralité d'associés

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions. Ces conventions sont soumises à l'autorisation préalable du Comité de Direction. Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ces conventions sont significatives pour l'une des parties, elles sont communiquées par le Président au Commissaire aux comptes.

4. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi et pour une durée de six (6) exercices.

TITRE IV

ACTES ET DECISIONS SOCIALES

Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DECISIONS DES ASSOCIÉS

18.1 – Nature des décisions :

Sous peine de nullité, les décisions suivantes font obligatoirement l'objet d'une décision collective adoptée à la majorité des associés :

- Modifications du capital social (augmentation, réduction, amortissement) immédiatement ou à terme (stock-options, actions gratuites, bons, OC, ORA, ...),
- Fusion, scission, apport partiel d'actif,
- Dissolution,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- La nomination des membres du Comité de Direction, la fixation de leur rémunération et leur révocation,
- La nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes
- L'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat et notamment toute distribution de dividendes,
- Toutes décisions emportant modification des statuts, dont le transfert du siège social.

Les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, le changement de nationalité, de la société ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

18.2 - Forme des décisions :

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Comité de Direction, en assemblée générale ou par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Tous moyens de communication (visioconférence, téléphone, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Assemblées

L'assemblée est convoquée par le Comité de Direction. Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par les associés.

L'assemblée ne délibère valablement que si les deux tiers des associés sont présents ou représentés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, moyennant une procuration. A défaut d'indication du nom du mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolutions.

Consultations à distance

En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Dans le cas où l'associé est unique, il ne peut déléguer ses pouvoirs, et il est seul compétent pour prendre les décisions mentionnées ci-dessus.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute Assemblée Générale par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai minimum de 8 jours avant la date de ladite assemblée.

En cas de décision collective sous une forme autre qu'une Assemblée Générale, le commissaire aux comptes doit être recevoir toute information nécessaire à l'exercice de sa mission, dans un délai suffisant. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux décisions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 20 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels conformément à la loi et aux usages et établit le rapport de gestion.

L'associé unique ou les associés approuve(nt) les comptes, après rapport général du Commissaire aux comptes et rapport du Président, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Si un bénéfice distribuable tel que défini par la loi résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par décision de l'associé unique ou des associés, sous forme de décisions ordinaires, celui-ci ou ceux-ci décide(nt) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Après avoir constaté l'existence de réserves disponibles, l'associé unique ou les associés sous forme de décisions ordinaires peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

L'associé unique ou les associés ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE V

DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts par décision de l'associé unique ou des associés sous forme de décisions extraordinaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour son application. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre un associé et la Société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.